PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : **à :**	**1er FEVRIER 2019** **18H30**
Présidence :	**M. TROYSI Patrick**
Présents :	**Mrs. TROYSI Patrick, HACAULT Christophe, DESHAYES Ludovic, BESNIER Gaëtan, Mme JUSTE Monique**
Excusés :	**M. BROCHARD Philippe, FAGNOU Claude, Mme DIARD Christine**

APPEL DE L'UP. ILLIERS COMBRAY par l'intermédiaire de Monsieur Frédéric POULLAIN, son Président, au terme d'un courrier électronique émanant de la boite officielle du club du 12 décembre 2019

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (Coupes et Championnats) dans sa séance du 5 Décembre 2019 dont le procès-verbal a été publié le 5 Décembre 2019.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 28 Novembre 2018 publié le même jour, lequel reprend le listing des suspendus faisant apparaître le joueur GAUTHIER Quentin, licence N°2543824340 suspendu trois matches à effet du 11 Novembre 2018 sur la feuille du matche ci-après :

Du 11 Novembre 2018
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
BERCHERES (1) / ILLIERS (1)

Considérant que ce joueur a participé à la rencontre sus visée

Considérant que ce joueur a été sanctionné le 10 Novembre 2018 lors du match de Départemental 4 Poule B : ILLIERS (2) / BERCHERES (2)

Considérant que la sanction a été portée à trois matches fermes, à effet du 11 Novembre 2018 au terme d'un procès-verbal de la Commission de Discipline du 14 Novembre 2018, publié le 15 Novembre 2018.

Considérant que le club d'ILLIERS n'a pas interjeté appel de cette décision.

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose: l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF, lequel dispose « l'évocation par la Commission est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

Le club concerné est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti

Considérant que la Commission Sportive a informé ILLIERS COMBRAY le 28 novembre 2018

Considérant que le club d'ILLIERS-COMBRAY a fait part de la situation rencontrée par mail du 4 Décembre 2018

Considérant que la Commission Sportive, dans sa réunion du 5 Décembre 2018 a fait une juste application de l'article 187-2 des RG de la FFF, lequel dispose « dans le cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match »

Considérant que la Commission Sportive dans sa réunion du 5 Décembre 2018 a donné match perdu par pénalité à ILLIERS (-1 point et 0 but) pour en reporter le bénéfice à BERCHERES (3/0 et 3 points)

Considérant l'article 190-1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des districts peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée :

- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

L'appel est adressé à la Commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La Commission compétente, en l'occurrence le Bureau d'appel du District, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond

Considérant que l'appel a été formulé dans le délai imparti par courrier électronique émanant de la boite officielle du club

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme

Le Bureau d'Appel note la présence :

- De Monsieur Frédéric POULLAIN, Président du club d'ILLIERS-COMBRAY
- De Monsieur Michel ALLARD Président du club de BERCHERES

La parole est donnée à Monsieur Frédéric POULLAIN aux fins de préciser et réitérer les raisons de son appel

Puis la parole est donnée à Monsieur Michel ALLARD aux fins de recueillir ses dires

Le Bureau d'appel après avoir entendu :

- Monsieur Frédéric POULLAIN, représentant le club d'ILLIERS-COMBRAY
- Monsieur Michel ALLARD, représentant le club de BERCHERES

Après avoir étudié les différents documents inhérents au matche dont il s'agit

Jugeant sur le fond

Dit qu'aucun élément nouveau n'est apporté par les intervenants

Dit que la Commission Sportive, après vérification du listing des suspendus, de la feuille de match susvisée faisant apparaître le joueur suspendu comme ayant participé à la rencontre dont il s'agit a fait une juste application des règlements

Dit que c'est à bon droit que la Commission Sportive a donné match perdu par pénalité à ILLIERS-COMBRAY (avec moins un point) pour en reporter le bénéfice à BERCHERES (3/0 avec trois points.

PAR CES MOTIFS :

Le Bureau d'Appel décide de confirmer la décision prise par la Commission Sportive Départementale au regard du match sus-analysé

Porte à la charge du club d'ILLIERS-COMBRAY le montant des frais de dossier (125 euros) conformément à l'article 190-3 des Règlements Généraux de la FFF, et ceux des officiels.

Il est précisé que M. BESNIER, n'a participé ni au délibéré ni à la décision.

Fin de réunion : 19H55

Les décisions prises par le Bureau d'Appel sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance
Madame Monique JUSTE